



Date : 07 juillet 2022

Titre : Étude et conception de la production d'électricité et de l'extinction des incendies du haut-commissariat d'Abuja.

Numéro de l'avis d'appel d'offres : 21-191460/2

Les questions et réponses suivantes sont en lien avec le document d'appel d'offre susmentionné.

Questions & Réponses # 3

- Q9.** Clause CG 7 – Suspension. La Couronne envisagerait-elle, en vertu de la clause générale GC 7 - Suspension, l'inclusion proposée ci-dessous :
- 7.5 Le Consultant peut suspendre l'exécution de tout ou partie des Services dans l'une des circonstances suivantes :
- 7.5.1 Si l'expert-conseil n'a pas reçu le paiement du représentant du Ministère à l'égard d'une facture ou d'une partie de celle-ci dans le délai de paiement convenu (à condition que le montant n'ait pas été contesté par écrit à ce moment-là),
- 7.5.2 Si le représentant du Ministère retarde l'approbation des produits livrables au-delà de quatorze (14) jours civils à compter de la date de soumission pour approbation.
- 7.6 Le droit de suspension est sans préjudice du droit du Consultant de résilier le Contrat. Le Consultant reprendra l'exécution des Prestations dès que possible après la saisie de l'événement.
- R9.** Oui. Voir addenda 3
- Q10.** Q10. CG 16 – Assurance. La Couronne envisagerait-elle les modifications de la clause générale GC 16 proposées ci-dessous :
- 16.1** Le consultant souscrit et maintient une assurance responsabilité professionnelle (comprenant, mais sans s'y limiter, une protection contre les erreurs de conception et les omissions) d'une valeur minimale de deux fois la valeur du prix du contrat pour les services fournis aux termes du marché, et il fournit au représentant du Ministère une preuve de cette assurance et du renouvellement de celle-ci dans les quatorze (14) jours suivant la signature de l'entente.
- ~~**16.2** La franchise de la police d'assurance ne peut dépasser 2 500 \$.~~
- 16.3** Sauf instruction contraire du représentant du Ministère, l'assurance exigée à la clause CG16.1 prend cours à la date du contrat et est conservée pendant une année civile après la délivrance du Certificat définitif d'achèvement.
- ~~**16.4** Les coûts relatifs à l'assurance exigée dans le cadre du présent marché font partie des honoraires proposés.~~
- R10.** Nous sommes disposés à modifier 16.1 pour lire :
Le consultant doit obtenir et maintenir un niveau de couverture d'assurance responsabilité professionnelle (y compris, mais sans s'y limiter, une couverture pour les erreurs et omissions de conception) qu'il juge approprié pour les services requis en vertu du présent contrat et doit fournir une preuve satisfaisante de cette assurance et de ces renouvellements au Représentant du Ministère dans les quatorze (14) jours suivant l'exécution du présent contrat. Les modifications proposées aux 16.2 et 16.4 ne sont pas acceptées.
- Q11.** GC 17 – Règlement des différends : La Couronne envisagerait-elle l'inclusion et les modifications de la clause générale GC 17 : Règlement des différends comme proposé ci-dessous
- R11.** Nous ne sommes pas d'accord pour apporter les modifications proposées à la CG17
- Q12.** Ajout de nouveau : La Couronne envisagerait-elle l'insertion d'une nouvelle clause relative à la limitation de responsabilité, comme proposé ci-dessous :
- X.1 Une Partie est responsable envers l'autre Partie de toute violation par cette Partie de toute disposition de l'Accord.
- X.2 Si l'une des Parties est responsable de l'autre, les dommages-intérêts ne seront payables qu'aux conditions suivantes :
- X.2.1 Ces dommages-intérêts seront limités au montant de la perte ou du dommage raisonnablement prévisible subi en conséquence directe d'une telle violation.
- X.2.2 Le montant de ces dommages-intérêts sera égal au double de la valeur du contrat.



X.2.3. Si l'une des parties est responsable conjointement avec des tiers envers l'autre partie, la proportion des dommages-intérêts payables par cette partie sera limitée à la proportion de responsabilité qui est imputable à sa violation.

X.3 Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Accord, aucune des Parties ne sera considérée comme responsable de toute perte ou dommage résultant d'un événement à moins qu'une réclamation ne soit formellement faite à l'une des Parties par l'autre Partie avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'achèvement de la Services ou résiliation du Contrat (selon la première éventualité). Chaque Partie s'engage à renoncer à toutes réclamations contre l'autre dans la mesure où ces réclamations ne sont pas formellement formulées dans les délais.

X.4 Le montant maximal des dommages-intérêts payables par l'une ou l'autre des parties à l'autre en ce qui concerne toute responsabilité, y compris la responsabilité découlant de la négligence, en vertu ou en dans le cadre du présent accord ne doit pas dépasser le double de la valeur du contrat.

X.5 Aucune des parties ne sera responsable contractuellement, délictuelle, en vertu de toute loi ou autrement, de toute perte de revenus, perte de profit, perte de production, perte de contrats, perte d'utilisation, perte de dommages-intérêts punitifs de tiers ou perte d'opportunité commerciale ou pour toute perte ou tout dommage indirect, spécial ou consécutif.

X.6 Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas aux réclamations découlant d'une faute délibérée, manifeste et imprudente, d'une fraude, d'une déclaration frauduleuse ou d'une faute imprudente de la part de la Partie défaillante. »

R12. Nous ne sommes pas d'accord pour ajouter ces clauses. Nous n'avons pas la capacité de limiter la responsabilité dans nos contrats.

Q13. Ce sont des éléments normalement en dehors de la portée d'une étude de faisabilité typique et sont fournis dans le cadre de la conception technique. De plus, si une simulation est requise du système de distribution, pouvez-vous confirmer si cela se limite au côté client de la connexion ? La simulation du système de distribution du côté du service public nécessitera des informations supplémentaires fournies par le service public local.

R13. Toutes les simulations, études et tests demandés sont nécessaires et ils sont limités au côté client de la connexion.

Q14. Le rapport d'étude de site doit inclure « l'estimation de l'ordre de grandeur approximatif (ROM) dans un format élémentaire préparé par un économiste en construction ayant un bureau au Nigeria ». Veuillez indiquer les qualifications / certifications spécifiques requises pour le « métreur avec un bureau au Nigeria ». Selon le commentaire ci-dessus, ce niveau d'apport est en dehors de la portée d'une étude de faisabilité typique. Dans le contexte de cette étude, une telle entrée pourrait conduire à des informations moins précises étant donné la nécessité de refléter les normes canadiennes et la durée limitée pour s'assurer que ces entrées locales sont cohérentes.

R14. L'estimation des coûts est requise dans le cadre de l'étude faisabilité et du site doit être remplie par un économiste en construction qui doit être un économiste certifié. Le Nigeria compte actuellement 391 entreprises enregistrées d'économistes en construction. Veuillez noter qu'un économiste en construction canadien qualifié ayant une connaissance de l'industrie internationale serait également acceptable.

Toutes les autres conditions et exigences demeurent inchangées.